



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **27 JUIN 2006**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

61.3643

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SANOFI PASTEUR SA
Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux
à MARCY-L'ETOILE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement de la société SANOFI PASTEUR situé Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 17 octobre 2005 de la société SANOFI PASTEUR relative au projet d'excavation de quatre cuves de fuel lourd utilisées par le passé pour alimenter les chaudières de l'établissement de MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 7 décembre 2005 de la société SANOFI PASTEUR relative à la mise à l'arrêt définitif des installations de production de tuberculines humaines et vétérinaires du bâtiment T de son site de MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 19 décembre 2005 de la société SANOFI PASTEUR relative aux modifications apportées aux installations du bâtiment T1 de son site de MARCY-L'ETOILE, et, en particulier, à la mise en place de nouvelles installations de réfrigération d'une puissance totale de 420 kW et d'un onduleur électrique de 20 kW ;

VU la déclaration en date du 9 mars 2006 de la société SANOFI PASTEUR relative aux modifications apportées aux installations du bâtiment V6 de son site de MARCY-L'ETOILE, et, en particulier, à la mise en place de nouvelles installations de réfrigération d'une puissance totale de 300 kW et d'un onduleur électrique de 20 kW ;

VU le rapport en date du 27 mars 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 1er juin 2006 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées, effectuées par la société SANOFI PASTEUR, sont conformes aux dispositions des articles 20 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT, s'agissant des opérations d'excavation des cuves de fuel, que l'exploitant a défini les actions à entreprendre pour s'assurer que ce stockage n'a pas souillé le sous-sol environnant et qu'un rapport de ces opérations sera transmis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne l'arrêt des activités du bâtiment T, l'exploitant a précisé les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les modifications apportées aux installations des bâtiments T1 et V6, n'entraîneront pas de changement du niveau de risque de l'établissement ;

CONSIDERANT, toutefois, que, compte tenu de l'augmentation de la puissance des installations de réfrigération du site qui passe de 12164 kW à 12864 kW, il convient de s'assurer que l'impact sonore des installations reste conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des déclarations des 17 octobre 2005, 7 décembre 2005, 19 décembre 2005 et 9 mars 2006 effectuées par la société SANOFI PASTEUR,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- 1.1 - Il est accusé réception de la déclaration du 17 octobre 2005 par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître qu'elle va procéder à des opérations d'excavation de quatre cuves de fuel lourd de son établissement de MARCY L'ETOILE.
- 1.2 - Il est accusé réception de la déclaration du 7 décembre 2005 de la société SANOFI PASTEUR relative à la cessation d'activité du bâtiment T de son établissement de MARCY L'ETOILE.
- 1.3 - Il est accusé réception de la déclaration du 19 décembre 2005 par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître les modifications qu'elle apporte au bâtiment T1 de son établissement de MARCY L'ETOILE.
- 1.4 - Il est accusé réception de la déclaration du 9 mars 2006 par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître les modifications qu'elle apporte au bâtiment V6 de son établissement de MARCY L'ETOILE.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées figurant au paragraphe 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 précité réglementant l'établissement, est modifié de la façon suivante pour les rubriques 2681 (production de microorganismes pathogènes), 2920-2-a (Installations de réfrigération) et 2925 (Installations de charge d'accumulateurs) :

2681	Stockage et mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle	Bâtiments de production « bactériologie » : V4-V4bis-V11-V14 Bâtiments de production « virologie » : C3(zone B1)-V1-V2-V6-V8-V9-V15	A
2920-2-a	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance totale absorbée étant de 12884 kW.	Bât A 128 kW Bât Abis 270 kW Bât Abis sud..... 234 kW Bât B 190 kW Bât C 137 kW Bât C2 612 kW Bât C3 400 kW Bât C4 185 kW Bât C5 250 kW Bât F..... 762 kW Bât G2..... 200 kW Bât I14..... 60 kW Bât J bis 180 kW Bât P..... 110 kW Bât P' 350 kW Bât R13 1492 kW Bât T1 753 kW Bât T5 500 kW Bât V1... .. 278 kW Bât V2 50 kW Bât V4 137 kW Bât V5-V6..... 590 kW Bât V8 87 kW Bât V9 503 kW Bât V10 313 kW Bât V11 1507 kW Bât V12 1076 kW Bât V14 650 kW Bât V15 80 kW Bât X..... 345 kW Bât X Nord et Sud 455 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance supérieure 10 kW, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 1060 kW.	Etablissement 1060 kW (onduleurs)	

ARTICLE 3

La société SANOFI PASTEUR devra réaliser, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un inventaire complet des installations de réfrigération,
- une étude acoustique des installations classées de son établissement de MARCY L'ETOILE, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyons, le 27 JUN 2006
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe B...